

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
--:--  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
--:--

ORDONNANCE N°74-10 du 13 février 1974

portant institution et organisation du  
Village et du Quartier de Ville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU l'ordonnance N°73-63 du 14 septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- VU l'ordonnance N°15/PR/MISDN/T du 21 mars 1966, portant institution et organisation du Village ;
- VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU l'ordonnance N°74-9 du 13 février 1974, portant institution et organisation de la Commune ;
- VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le décret N°73-369 du 8 décembre 1973 définissant les modalités d'application de l'ordonnance N°73-63 du 14 septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- VU le décret N°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

DU VILLAGE

ARTICLE 1er - Le village constitue l'unité administrative autour de laquelle s'organise la vie rurale.

Le quartier joue le même rôle en milieu urbain.

Toute personne non rattachée à un quartier fait obligatoirement partie d'un village.

ARTICLE 2 - Le village ne peut compter moins de 300 habitants. Les agglomérations dont la population est inférieure à ce chiffre sont, après leur consultation par l'autorité administrative, soit groupées en un seul village si elles sont situées dans un même périmètre, soit rattachées à un village nécessairement limitrophe.

ARTICLE 3 - Le village comprend territorialement, outre les zones d'habitat, l'ensemble des terres qui en dépendent.

ARTICLE 4 - Tout individu qui réside depuis un an sur le territoire du village ou du quartier ou qui y a son principal établissement, est obligatoirement recensé dans le village ou le quartier de ville. Toutefois, s'il s'est déjà acquitté de ses obligations fiscales pour l'exercice en cours dans une autre localité, il ne sera recensé que pour compter de l'exercice suivant.

ARTICLE 5 - Tous les habitants du village ou du quartier de ville ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la collectivité.

ARTICLE 6 - La création, la suppression, la scission, la réunion de villages, les modifications de leurs limites, sont décidées après avis du Conseil Révolutionnaire de District et du Conseil Provincial de la Révolution intéressés, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 - Chaque village a nécessairement sa maison commune, son cimetière, sa place publique, son terrain de jeux et de sports, dont la réalisation et l'entretien incombent à la population.

ARTICLE 8 - Le village ou le quartier de ville est administré par un comité Révolutionnaire Local qui a à sa tête un Délégué élu en son sein.

Le Délégué fait fonction de chef de village ou de quartier de ville.

TITRE II

DU COMITE REVOLUTIONNAIRE DU VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 9 - Le Comité Révolutionnaire Local est composé de quinze membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 10 - Le Comité Révolutionnaire Local est dirigé par un Secrétariat Exécutif de sept membres élus en assemblée plénière et au scrutin secret parmi les membres résidant effectivement dans la Commune.

Le Secrétariat Exécutif est composé comme suit :

- un Secrétaire Exécutif qui est le Délégué du Village ou du Quartier de Ville ;
- un Responsable à l'organisation et à la propagande ;
- un Responsable à la sécurité ;
- un Responsable à la production et aux infrastructures ;
- un Responsable aux affaires culturelles et à la formation politique ;
- un Responsable aux affaires sociales ;
- un Responsable aux affaires financières.

ARTICLE 11 - Le Comité Révolutionnaire Local nomme, en son sein, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 - Le Comité Révolutionnaire Local a pour mission essentielle, l'application des mots d'ordre du Conseil National de la Révolution. Il est chargé des activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses laborieuses du village ou du quartier pour la défense, l'exécution et le triomphe du Programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

ARTICLE 13 - Le Comité Révolutionnaire Local se réunit obligatoirement dans la deuxième quinzaine de chaque mois.

ARTICLE 14 - Le Délégué du Village ou du Quartier réunit le Comité Révolutionnaire Local chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par huit de ses membres ou par le Maire.

ARTICLE 15 - Toute convocation est faite par le Délégué. Elle est adressée aux Membres du Comité Communal par écrit et à domicile, un jour franc au moins avant celui de la réunion.

Au village, la convocation peut être faite par les moyens traditionnels.

ARTICLE 16 - Le Comité Révolutionnaire Local ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un mem-

.../...

bre du Comité absent ou empêché peut, après avoir avisé le Délégué, se faire représenter par un autre membre.

Les délibérations ont lieu à la majorité simple.

ARTICLE 17 - Le mandat d'un membre du Comité Révolutionnaire Local prend fin par décès ou toute autre cause prévue par la loi.

Il peut également être retiré par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil National de la Révolution, à la demande du Comité. Le cas échéant, la demande est transmise par le Maire sous couvert du Chef de District.

Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement des membres du Comité dans les mêmes formes et conditions que pour leur nomination.

ARTICLE 18 - Ne peuvent faire partie du Comité Révolutionnaire Local créé par la présente ordonnance :

- les individus condamnés pour crimes ;
- ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sursis, pour une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ;
- les interdits ;
- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation des droits électoraux.

### TITRE III

#### DU DELEGUE DU VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE.

ARTICLE 19 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville est élu en assemblée plénière et au scrutin secret au sein du Comité Révolutionnaire Local, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

ARTICLE 20 - La qualité de fonctionnaires, d'agents de l'Administration en position d'activité, d'assesseurs ou de présidents des tribunaux de conciliation est incompatible avec la fonction de Délégué du Village ou de Quartier de Ville.

.../...

ARTICLE 21 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la collectivité.

ARTICLE 22 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville est, dans l'exercice de ses fonctions, un citoyen chargé du ministère d'un service public et, à ce titre, il est protégé par la loi. Son autorité s'exerce sur tous les habitants du Village ou du Quartier de Ville recensés ou non.

ARTICLE 23 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville assure, d'une façon générale, la police administrative du village ou du quartier de ville sous l'autorité du Maire. Il est chargé de l'application des lois, décrets, arrêtés, ordres et prescriptions des autorités administratives. Il doit, en toutes circonstances, prêter son concours aux autorités judiciaires.

ARTICLE 24 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville est chargé du maintien de l'ordre et de la paix publics dans le village ou le quartier de ville et doit prendre toutes mesures nécessaires à les assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure tout fait de nature à les troubler.

Il veille à la protection des biens des membres de la communauté ainsi que des ouvrages et bâtiments publics. Il a la police et la surveillance des étrangers.

ARTICLE 25 - Le Délégué du Village veille à la protection et au développement des cultures, des plantations, des récoltes, des troupeaux. Il fait procéder à l'extinction des foyers de brousse, à la destruction des animaux nuisibles et veille à l'application des règlements forestiers.

Il prend toute mesure pour empêcher la divagation des animaux dans les terrains de culture. Il signale en temps opportun à l'autorité administrative, les insuffisances de denrées vivrières pouvant provoquer la disette.

ARTICLE 26 - Le Délégué du Village veille à l'entretien et à la conservation des chemins, rues, ponts et ponceaux du village ainsi qu'à la commodité et à la sûreté du passage.

ARTICLE 27 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville veille à la propreté et à la salubrité du village ou du Quartier de ville, signale sans délai les épidémies, épizooties, et prête son concours aux autorités pour leur prévention et leur traitement. Il s'assure du bon état des puits, de l'alimentation en eau du village ou du quartier de ville ; il contrôle la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 28 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville assure la remise des convocations et la transmission des correspondances de l'autorité administrative.

Il peut être chargé de la tenue des registres de l'état-civil et de recensement. Il présente au recrutement militaire les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement.

Il doit assurer les rassemblements de la population à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de prospection ou de soins collectifs. Il présente les enfants scolarisables aux commissions de recrutement scolaire. Il doit apporter son concours au contrôle des réservistes, à la recherche des bons absents ou des déserteurs.

ARTICLE 29 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville assure la perception de l'impôt. Il est chargé de sa collecte lorsque celui-ci est établi sur rôles numériques. Il en effectue alors le versement entre les mains du Préposé du Trésor. Il est également chargé de collecter les cotisations obligatoires des mutuelles.

ARTICLE 30 - Le Délégué du Village doit prêter son concours pour la répartition et ensuite la récupération des prêts en espèces ou des prêts en nature de semences agricoles, des prêts de campagne, des machines et appareils agricoles, des engrais à rembourser. Il peut être désigné comme receveur intermédiaire pour la collecte des impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs.

Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville doit prêter son concours pour la répartition des vivres en cas de disette.

ARTICLE 31 - Le mode de rémunération des fonctions de Délégué du Village ou du Quartier de Ville sera fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 32 - Les Délégués du Village ou du Quartier de Ville ont droit à l'hospitalisation gratuite.

ARTICLE 33 - Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre du Délégué du Village ou du Quartier de Ville :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de fonctions,
- la révocation.

Les deux premières sont prises par le Chef de District, qui rend compte au Préfet de Province. La suspension est prononcée par le Préfet. La révocation intervient par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Dans tous les cas, le Délégué est admis à fournir ses explications.

.../...

Le Délégué inculpé de crime ou délit est immédiatement suspendu de ses fonctions, mais la révocation n'est décidée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 34 - En cas de suspension, de révocation ou de décès d'un Délégué du Village ou du Quartier de Ville, il est pourvu à son intérim. Le Délégué intérimaire est désigné par le Préfet de Province sur proposition du Chef de District en attendant la nomination définitive conformément aux articles 9 et 10.

ARTICLE 35 - Les villages situés dans un même périmètre pourront être groupés en un "bloc de développement".

#### TITRE IV

##### DU FONDS SPECIAL DU VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 36 - Le village dispose d'un fonds spécial alimenté par les ressources suivantes :

- 1° - le produit de la taxe civique perçue au village, soit 10% de chaque cote recouvrée ;
- 2° - le produit des cotisations éventuelles des parents d'élèves ;
- 3° - le produit de la commercialisation de certains produits agricoles (fonds des groupements villageois) ;
- 4° - les subventions.

ARTICLE 37 - Le fonds prévu à l'article 33 de la présente ordonnance servira à couvrir les dépenses suivantes :

- 1° - les frais de tenue des registres d'état-civil ;
- 2° - l'entretien des marchés de village, des cimetières, des écoles primaires, des infirmeries ;
- 3° - l'entretien des voies d'intérêt local ;
- 4° - les frais de recouvrement des impôts et taxes etc...

ARTICLE 38 - Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus s'appliquent au quartier de ville, sauf en ce qui concerne le produit de la commercialisation de certains produits agricoles, l'entretien des cimetières, des infirmeries et des voies d'intérêt local.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville peut, après avis du Secrétariat Exécutif, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à l'un des membres dudit Secrétariat.

La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires.

ARTICLE 40 - Le Délégué du Village ou du Quartier de Ville exerce ses fonctions sous le contrôle permanent du Comité Révolutionnaire Local.

ARTICLE 41 - Des décret pris en Conseil des Ministres et des arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°64-14 du 11 août 1964 et de l'ordonnance N°15/PR/MISDN/T du 21 mars 1966.

ARTICLE 42 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 13 février 1974

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Capitaine Michel AIKPE

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliatiions : PR 15 CS 8 MIS 20 DGAI, les circonscriptions admtives  
et collectivités locales 100 Ministères 10 SGG 4 CNR 8 DGSN 4 IAA 1  
DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-DB-CF-DC-Solde 8 Trésor 4 DGI 4 DGF 2 DGFP 2  
DP 2 DGP-DGAJL-DGINSAE-DGT-DGSP-DGAS-DTP 14 JORD 1 SPD 2